

ACCORD DE PARTENARIAT 2017-2020
Entre
Le Conseil départemental de la Haute-Garonne
Et la Ville de Toulouse

Vu le code Général des Collectivités Locales,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 7 avril 2016 relative au nouveau partenariat entre le Département de la Haute-Garonne et la Ville de Toulouse
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale Et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Entre :

D'UNE PART,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par son Président, Georges MERIC, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2017
ci-après désigné « **le Conseil départemental** »,
d'une part,

Et

D'AUTRE PART,

La Ville de Toulouse, 1 place du capitole 31000 Toulouse, représentée par son Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du
ci-après désignée, « **Ville de Toulouse** »,

EST CONCLU le présent accord de partenariat, dans lequel est convenu ce qui suit entre les signataires :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, pour la partie relative aux transferts de compétence du Conseil Départemental vers la Métropole, un accord global a été conclu entre le Conseil départemental et Toulouse Métropole, et délibéré respectivement le 7 avril 2016 et le 14 avril 2016.

Le présent accord de partenariat reprend la part consacrée à la commune de Toulouse.

ARTICLE 1 : Objet de l'accord

Les projets éligibles à l'accord portent exclusivement sur les projets d'investissements de la Ville de Toulouse relatifs à la réalisation d'équipements scolaires, sportifs et de Petite Enfance.

Le Conseil Départemental apportera un soutien de 20 millions d'euros à la Ville de Toulouse sur la période 2017-2020 (5 millions d'euros par an sur chacun des quatre exercices).

Les subventions d'investissement accordées par le Conseil Départemental sur la période, porteront exclusivement sur ces domaines d'intervention, étant entendu que le Grand Projet de Ville est en dehors du présent protocole.

L'accord-cadre implique un engagement moral des signataires. Une mobilisation et une concertation régulière assureront la bonne mise en œuvre du dispositif défini dans l'article 4.

ARTICLE 2 : Modalités d'intervention financière et d'instruction

L'accord de partenariat engage le Conseil départemental à soutenir la Ville de Toulouse dans ses projets dès lors qu'ils sont retenus en programmation annuelle selon les conditions de l'accord. Cette programmation annuelle donne lieu à une maquette financière synthétisant les opérations subventionnées l'année N, leur coût, le taux et le montant des subventions prévisionnelles du Conseil départemental pour ces opérations.

La Ville de Toulouse devra présenter avant le 1^{er} juin de l'année N de programmation, les dossiers de demande de subvention figurant dans le projet de programmation annuelle de l'année N.

Pour l'année 2017, le dépôt des dossiers de demande de subvention devra intervenir avant le 15 septembre 2017 ; la liste des projets 2017 sera proposée au comité de pilotage pour validation.

Sous réserve de l'éligibilité et de l'instruction des dossiers déposés, le Conseil départemental adoptera en commission permanente la programmation de l'année N et attribuera les subventions correspondantes avant le 31 décembre de l'année N.

Après attribution des subventions, la Ville de Toulouse devra fournir toutes les pièces nécessaires au versement de la subvention dans un délai maximum de 3 ans.

Sur la base de ces justificatifs, la subvention pourrait être versée dans les trois mois suivant la demande.

ARTICLE 3 : Fongibilité

Si un des projets figurant dans une programmation annuelle ne se réalisait pas, un nouveau projet correspondant aux domaines d'intervention prévus à l'article 2 du présent accord pourrait lui être substitué à l'occasion de l'adoption de la programmation annuelle suivante, dans la limite de l'enveloppe des 20 millions d'euros de subventions après validation du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

Deux instances se réuniront afin d'élaborer la maquette financière annuelle, à savoir :

1. **un comité technique** constitué des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et des services de la Ville de Toulouse dont l'objet sera de proposer une liste des projets que chaque collectivité souhaitera intégrer dans la maquette financière annuelle.
2. **un comité de pilotage** constitué à parité des élus de la Ville de Toulouse et du Conseil départemental sera chargé de sélectionner les projets à intégrer dans la maquette et de valider la programmation financière annuelle et le cas échéant, d'examiner les points de difficultés pour la mise en œuvre de la convention.

Pour le Conseil départemental :
-Mme Maryse VEZAT-BARONIA
-M. Jean-Jacques MIRASSOU
-M. Vincent GIBERT
-Mme Christine STEBENET

Pour la Ville de Toulouse :

-
-
-
-

ARTICLE 5 : Modalités de suivi

Un rapport annuel d'avancement et de suivi de l'accord sera établi conjointement par les deux administrations avant le 31 janvier de l'année N+1. Il sera soumis, pour information, aux deux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : Publicité

Pendant la durée des travaux, la Ville de Toulouse sera tenue d'apposer un panneau d'information indiquant de manière visible pour le public le montant des travaux et la participation financière du Conseil départemental. Les panneaux de communication devront être maintenus pendant toute la durée d'exécution du chantier.

La Ville de Toulouse devrait également organiser plusieurs temps médiatiques pour contribuer à animer le déroulement du chantier, qui consisteront a minima en la pose de la première pierre, une voire plusieurs visites de chantier ainsi qu'une inauguration officielle du projet. Le Conseil départemental devra être associé à l'ensemble de ces temps médiatiques pour les prises de parole officielles ainsi que sur l'ensemble des supports de communication afférents (cartons d'invitation, communiqués de presse, courriers ...)

De manière générale, le Conseil départemental devra être associé suffisamment en amont à toute initiative médiatique et publique et explicitement mentionné sur tout support écrit concernant le projet (logo, mention écrite, etc...). L'ensemble des supports de communication relatifs au projet devront être adressés pour validation préalable au service communication du Conseil départemental.

Un justificatif des outils de communication réalisés tout au long du chantier sera joint à la demande de solde de la subvention.

ARTICLE 7 : Résiliation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment et de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non respect des clauses. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dès lors que le signataire défaillant n'a pas pris les mesures appropriées au respect de ses engagements.

Toute action contentieuse afférente à cet accord relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse en 1^{er} ressort.

Fait à Toulouse, le XXX en 2 exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental,
Le Président,

Pour la Ville de Toulouse,
Le Maire

Georges MERIC

Jean-Luc MOUDENC